

Fiscalité environnementale

Véhicules électriques et hybrides rechargeables

L'exonération de la taxe sur les cartes grises

Le Conseil régional ou l'assemblée de Corse peuvent, sur délibération, **exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation** les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique.

En pratique, l'exonération totale ou de moitié bénéficie aux véhicules automobiles dont le certificat d'immatriculation est revêtu à la rubrique « source d'énergie » (rubrique P3 de la carte grise européenne) d'une des mentions suivantes :

- « EL » (électricité) ;
- « EE » pour les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence.

Conformément à la réglementation en vigueur, les taxes sont dues au jour de l'édition du certificat d'immatriculation.

Nouvelles Régions	Anciennes régions	Montant de la taxe régionale pour 1 CV	Exonération de la taxe pour un véhicule propre
Auvergne-Rhône-Alpes		43,00 €	100 %
Bourgogne-Franche-Comté		51,00 €	100 %
Bretagne		51,00 €	50 %
Centre-Val de Loire		49,80 €	0 %
Corse		27,00 €	100 %
Grand-Est	Alsace	38,33 €	100 %
	Champagne-Ardenne	37,33 €	100 %
	Lorraine	44,00 €	100 %
Hauts-de-France	Nord-Pas-de-Calais	42,60 €	100 %
	Picardie	33,00 €	50 %
Île-de-France		46,15 €	100 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine		
	Poitou-Charentes	41,00 €	100 %
	Limousin		
Normandie	Basse-Normandie	35,00 €	100 %

	Haute-Normandie		
Occitanie	Languedoc-Roussillon	44,00 €	100 %
	Midi-Pyrénées		
Pays de la Loire		48,00 €	100 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur		51,20 €	100 %
Guadeloupe		41,00 €	0 %
Guyane		42,50 €	0 %
La Réunion		51,00 €	0 %

(Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19211>)

Le plafonnement de l'amortissement des voitures particulières

Les charges relatives à l'exploitation d'un parc automobile sont déductibles des bénéfices imposables. La déductibilité fiscale des amortissements sur les voitures particulières est plafonnée. Le plafonnement est fixé par l'article 39 du code général des impôts.

Le plafonnement concerne toutes les entreprises et professions libérales, imposables à l'Impôt sur le Revenu (BIC ou BNC), et toutes les entreprises imposables à l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Le dispositif vient d'être revu en faveur des véhicules propres. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme est portée :

- de 18 300 € à 30 000 € lorsque les véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone inférieur à 20 grammes par kilomètre (véhicule électrique),
- à 20 300 € lorsque leur taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre (véhicule hybride rechargeable).

En 2017, elle est ramenée de 18 300 € à 9 900 € lorsque les véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 155 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.